

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour l'organisation d'une demi-journée de formation intitulée : « initiation aux premiers secours enfants et nourrissons (IPSEN) » pour le Relais Petite Enfance de la Communauté de communes Thelloise ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'une convention auprès de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Hauts-de-France, Croix-Rouge Française, Centre Régional de Formation Professionnelle, route de Cambrai - 59187 DECHY pour l'organisation d'une demi-journée de formation intitulée : « initiation aux premiers secours enfants et nourrissons (IPSEN) », qui aura lieu le samedi 24 juin 2023 de 8h30 à 13h pour le Relais Petite Enfance de la Communauté de communes Thelloise.

Article 2 : D'engager la somme de 669,00 € frais de déplacement compris.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 20 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230420-2023-DP-043-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2023
Affichage : 24/04/2023

